

**Objet : Projet de règlement grand-ducal concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CE) no 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) no 3821/85 et (CE) no 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) no 3820/85 du Conseil et du règlement (CEE) no 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route. (3592SAN)**

*Saisine : Ministère du Développement durable et des Infrastructures  
Département des transports  
(3 février 2010)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à abroger et à remplacer le règlement grand-ducal du 13 octobre 2006 concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CEE) n° 3820/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route.

La Cour d'Appel a, dans son arrêt N°289/09 V du 9 juin 2009, jugé que le règlement grand-ducal du 13 octobre 2006 était entaché d'un vice de forme. Selon la Cour d'Appel, la procédure normale aurait dû être appliquée pour l'adoption de ce règlement grand-ducal au titre de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, et non la procédure d'urgence. Comme l'a indiqué la Cour d'appel dans son arrêt, et comme souhaite le rappeler la Chambre de Commerce, la procédure d'urgence n'est pas opposable aux chambres professionnelles et le gouvernement ne peut donc pas s'en prévaloir pour passer outre leurs avis sur un projet<sup>1</sup>. En l'occurrence l'avis de la Chambre de Commerce n'avait pas été sollicité, alors que le secteur des transports est représenté par elle. Le règlement grand-ducal du 13 octobre 2006 étant illégal mais toujours d'application car non annulé par les juridictions administratives, le gouvernement a décidé de le remplacer par le présent projet de règlement grand-ducal sous avis. Celui-ci reste dans son contenu quasiment identique au règlement grand-ducal du 13 octobre 2006. En effet, le gouvernement a décidé, dans le projet de règlement grand-ducal sous avis :

<sup>1</sup> Arrêt N°289/09 V de la Cour d'Appel du 9 juin 2009 : « *Pris sur base de la procédure d'urgence, expressément écartée en l'espèce par les lois modifiées tant de 1971 que de 1955 précitées, le règlement grand-ducal du 13 octobre 2006 susmentionné ne saurait trouver application, les juridictions ne pouvant appliquer un règlement grand-ducal qu'autant qu'il est conforme à la loi. S'y ajoute que le règlement grand-ducal ne mentionne pas non plus que les autres formalités auxquelles il est subordonné de par les lois modifiées de 1971 et de 1955, à savoir la consultation des chambres professionnelles concernées et l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés, ont en l'espèce été accomplies. Or le règlement grand-ducal doit fournir par lui-même la preuve de sa conformité aux prescrits de la loi. Le règlement grand-ducal du 13 octobre 2006 encourt dès lors la sanction de l'article 95 de la Constitution* ».

- d'inclure certaines dérogations supplémentaires telles que prévues à l'article 13 du règlement CE N°561/2006 ;
- d'introduire des avertissements taxés en matière de tachygraphe et de temps de conduite et de repos sur la base d'une catégorisation élaborée en comitologie auprès des institutions européennes ;
- d'imposer l'utilisation d'un tachygraphe aux instructeurs d'auto-écoles ;
- de supprimer l'obligation nationale d'utiliser un tachygraphe pour les camions des forces armées et de la police grand-ducale ;
- de supprimer l'obligation de remettre l'ancienne carte de tachygraphe lors de l'obtention de la nouvelle carte étant donné que le conducteur doit pouvoir en cas de contrôle produire les données des 28 jours précédents le dit contrôle.

Le règlement CE n°561/2006 du Conseil du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) no 3821/85 et (CE) no 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) no 3820/85 du Conseil harmonise les règles communautaires pour les temps de conduite et de repos dans les transports par route. Il établit des règles pour le contrôle du respect des durées de conduite, de pauses et des temps de repos via l'utilisation d'un système de cartes tachygraphiques et des règles relatives à la responsabilité des sociétés de transport et des conducteurs. Ainsi, les Etats membres doivent établir un régime de sanctions effectives, proportionnées et non discriminatoires pour garantir le respect du règlement CE n°561/2006 sur leur territoire national, mais aussi pour les infractions au temps de conduite et de repos commises dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers si aucune sanction n'y a été prononcé.

Comme l'indique précisément l'exposé des motifs, le présent projet de règlement grand-ducal sous avis fixe les modalités pratiques et les sanctions pour l'utilisation et le contrôle des cartes de tachygraphe pour permettre la bonne application en droit luxembourgeois du règlement CE n°561/2006 et, vise à remplacer le règlement grand-ducal du 13 octobre 2006 entaché d'un vice de forme et le rendant inapplicable.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/SDE